

## **Modification de l'ordonnance sur les épizooties (OFE)**

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir consulté sur la révision de l'ordonnance citée en titre et vous prions de trouver notre prise de position, en annexe, sous forme électronique.

Sur le fond, nous approuvons le projet et saluons la plupart des adaptations prévues, notamment la définition plus stricte de l'absence de BVD sur les exploitations bovines et les mesures qui doivent conduire à son éradication, ainsi que l'inclusion du border disease chez les bovins en tant qu'épizootie à combattre.

Le Conseil d'État soutient également la dérégulation des prescriptions pour les entreprises de commerce de bétail, telle qu'elle a été élaborée par les deux commissions permanentes « Protection des animaux » et « Santé animale » il y a quelques années et discutée avec le Syndicat suisse du commerce de bétail. Il devrait toutefois être possible de refuser l'octroi d'une patente de commerce de bétail, et non seulement son renouvellement, en cas d'infraction à la législation vétérinaire. En outre, il doit rester possible de retirer ou de ne pas renouveler une patente de commerce de bétail en cas d'infractions répétées aux législations concernées. La fréquence des contrôles de la production primaire sur les entreprises de commerce de bétail qui exploitent un élevage devrait avoir lieu tous les deux ans, afin de tenir compte du risque accru de l'important trafic d'animaux.

Les bases légales proposées pour la mise en œuvre du concept « indemne de BVD » sont pertinentes afin de renforcer la lutte. Pour améliorer encore l'impact de ces mesures, il est nécessaire de prendre en compte les animaux en gestation (examen sérologique) lors du trafic d'animaux provenant d'élevages non indemnes de BVD et de ne pas négliger les avortements lors de la transmission de la BVD. En raison des exigences plus strictes (notamment le concept d'assainissement), il faut s'attendre à un surcroît de travail pour les services vétérinaires cantonaux.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre position, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 22 mai 2024

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

**Annexe** : 1 questionnaire



## Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les épizooties du 15.02.2024 au 24.05.2024

### Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : République et Canton de Neuchâtel  
Sigle entreprise / organisation / service : NE  
Adresse, lieu : Service de la consommation et des affaires vétérinaires, Rue Jehanne-de-Hochberg 5, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2  
Interlocuteur : Dr Pierre-François Gobat, vétérinaire cantonal  
Téléphone : 032 889 68 30  
Courriel : pierre-francois.gobat@ne.ch  
Date : 22.05.2024

### Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 24 mai 2024 à l'adresse suivante :  
[vernehmlassungen@blv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@blv.admin.ch)

## Table des matières

1. Remarques générales concernant la révision de l'ordonnance sur les épizooties
2. Remarques sur les différentes dispositions

<b>1. Remarques générales concernant la révision de l'ordonnance sur les épizooties</b>
Remarques générales
<p>Le Conseil d'État de la République et canton de Neuchâtel salue l'adaptation des prescriptions dans les différents domaines de l'ordonnance sur les épizooties (OFE), notamment la définition plus stricte prévue de l'absence de BVD et l'inclusion du border disease chez les bovins en tant qu'épizootie à combattre.</p> <p>Le Conseil d'État soutient également la dérégulation des prescriptions pour les entreprises de commerce de bétail, telle qu'elle a été élaborée par les deux commissions permanentes « Protection des animaux » et « Santé animale » il y a quelques années et discutée avec le Syndicat suisse du commerce de bétail. Il devrait toutefois être possible de refuser l'octroi d'une patente de commerce de bétail, et non seulement son renouvellement, en cas d'infraction à la législation vétérinaire. En outre, il doit rester possible de retirer ou de ne pas renouveler une patente de commerce de bétail en cas d'infractions répétées aux législations concernées. La fréquence des contrôles de la production primaire sur les entreprises de commerce de bétail qui exploitent un élevage devrait avoir lieu tous les deux ans, afin de tenir compte du risque accru d'un important trafic d'animaux.</p> <p>Les bases légales proposées pour la mise en œuvre du concept « indemne de BVD » sont pertinentes afin de renforcer la lutte. Afin d'améliorer encore l'impact de ces mesures, il est nécessaire de prendre en compte les animaux en gestation (examen sérologique) lors du trafic d'animaux provenant d'élevages non indemnes de BVD et de ne pas négliger les avortements lors de la transmission de la BVD. En raison des exigences plus strictes (notamment le concept d'assainissement), il faut s'attendre à un surcroît de travail pour les services vétérinaires.</p> <p>Le Conseil d'État prend position de manière détaillée sur les articles suivants et vous prie de bien vouloir en tenir compte.</p>

2. Remarques sur les différentes dispositions		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 22c, al. 2	<p>Selon la proposition de révision, le document d'accompagnement pour les animaux aquatiques ne prévoit aucune indication sur le nombre et l'âge des animaux déplacés. Cela devrait impérativement être complété afin de coïncider avec les informations prescrites dans le contrôle des effectifs (art. 22).</p>	<p>Art. 22c, al. 2 Le document d'accompagnement doit contenir les informations suivantes : [...] c. le nombre ou le poids total, d. l'âge, e. la date à laquelle les animaux quittent l'exploitation aquacole ; f. l'adresse de la ferme aquacole vers laquelle les animaux sont transférés ; g. une confirmation signée par le détenteur des animaux que son exploitation aquacole n'est pas soumise à des mesures de confinement de police des épizooties.</p>
Art. 34, al.4 (nouveau)	<p>Aujourd'hui, seule une patente de commerce de bétail déjà délivrée peut être retirée ou son renouvellement refusé. Ceci à condition que le marchand de bétail ou son personnel ait enfreint de manière répétée ou grave des dispositions de la législation sur les épizooties, la protection des animaux, les denrées alimentaires, les produits thérapeutiques ou l'agriculture.</p> <p>Il en résulte qu'aujourd'hui, les personnes qui font du commerce de bétail sans patente et qui enfreignent gravement les dispositions de la législation pertinente ne peuvent pas se voir refuser la patente. Effectivement, dans un tel cas, l'octroi de la patente de commerce de bétail devrait déjà pouvoir être refusé, et ce, si le demandeur a enfreint les prescriptions de manière générale, et pas seulement dans le cadre du commerce de bétail, de manière répétée ou grave.</p>	<p>Al. 4 nouveau</p> <p>L'octroi de la patente de commerce de bétail est refusé si le requérant a enfreint de manière répétée ou grave des dispositions de la législation sur les épizooties, la protection des animaux, les denrées alimentaires, les produits thérapeutiques ou l'agriculture ;</p>
Art. 34 Abrogation al. 4 et 5 -> Adaptation dans l'art. 6, let. o, ch. 3	<p>En renonçant à l'obligation de disposer d'une étable, on dissocie le rôle du marchand de bétail de celui de l'éleveur. Il convient d'aller jusqu'au bout de cette</p>	<p>Art. 6, let. o, OPAn sur la détention d'animaux :</p>

	<p>logique. Lors de l'entrée et de la sortie d'animaux dans une entreprise de commerce de bétail, les documents d'accompagnement ne sont établis et les notifications de mouvements d'animaux ne sont effectuées que s'il s'agit de l'entrée ou de la sortie de l'élevage physique (étables et installations pour la détention d'animaux) du marchand de bétail. La notion de détention d'animaux se réfère donc à une éventuelle détention physique d'animaux par le marchand de bétail (détenteur) et non à l'entreprise de commerce de bétail en tant que telle. Ceci doit être adapté en conséquence à l'art. 6, let. o, OFE.</p>	<p>3. les cliniques vétérinaires, les abattoirs, les étables et les installations destinées à la détention d'animaux de marchands de bétail</p>
<p>Art. 35, al. 3, let. b</p>	<p>Désormais, le renouvellement de la patente de commerce de bétail ne pourra être refusé et retiré que si des infractions à la législation pertinente ont été commises dans le cadre du commerce de bétail, et uniquement en cas d'infractions graves et non plus en cas d'infractions répétées.</p> <p>Cette modification devrait entraîner des litiges inutiles pour déterminer si un commerçant a commis des infractions dans le cadre du commerce de bétail ou dans le cadre de la détention ou du transport d'animaux. Compte tenu des risques élevés liés au commerce de bétail (biosécurité, propagation d'épizooties, bien-être des animaux) et de l'importance de la responsabilité individuelle, il est nécessaire que le refus ou le retrait de la patente de commerce de bétail puisse continuer à être prononcé même en cas d'infractions répétées et indépendamment du rôle joué par le commerçant de bétail dans le non-respect des dispositions de la législation pertinente.</p> <p>Il faut également tenir compte du fait que l'interdiction de détenir des animaux peut être prononcée non seulement en cas d'infractions</p>	<p>Conserver la formulation actuelle dans son intégralité</p>

	<p>graves, mais aussi en cas d'infractions répétées (art. 23, al. 1, LPA).</p> <p>La formulation actuelle doit donc être maintenue dans son intégralité.</p>	
Art. 48, al. 2	<p>L'obligation de l'OSAV ou de l'IVI de publier une liste des produits immunologiques autorisés et approuvés par l'OSAV doit absolument être maintenue. Il est important pour les vétérinaires et les autorités d'exécution de savoir quelles préparations peuvent être utilisées en Suisse. Si l'obligation de publier une liste des produits immunologiques autorisés et approuvés n'est pas déjà obligatoire en vertu de la législation sur les produits thérapeutiques, l'al. 2 doit être maintenu.</p>	Ne pas supprimer l'al. 2
Art. 84, al. 2, let. b	<p>La formulation est peu compréhensible. Formulation analogue à celle de l'art. 89, al. 1, let. b. L'ajout « A l'effectif bloqué... » peut être omis.</p>	<p>2 Il ordonne en outre les mesures suivantes :</p> <p>b. l'information selon l'art. 87, al. 3</p>
Art. 123, al. 1bis, let. a	<p>La description selon laquelle une maladie existe lorsqu'elle est causée par le virus correspondant prête à confusion. Par analogie avec d'autres épizooties, la définition de cas dans cet article devrait être adaptée à la formulation habituelle de l'OFE.</p>	<p>123 al. 1<sup>bis</sup> let. a</p> <p>La maladie de Newcastle est présente lorsque :</p> <p>a. l'orthoavulavirus aviaire de type 1 est mis en évidence, ou que</p>
Art. 124, al. 2	<p>Depuis le 01.07.2022, l'importation de médicaments vétérinaires et de produits immunologiques doit être notifiée à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). L'importation de produits immunologiques est en outre soumise à autorisation conformément à la législation sur les produits thérapeutiques. En conséquence, le terme « approuver » doit être remplacé par « autoriser ».</p>	[...] autoriser l'importation de vaccins inactivés. [...]
Art. 129, al. 2	<p>La formulation avec « et » pourrait également être interprétée comme signifiant que les deux conditions doivent être remplies</p>	Le vétérinaire doit effectuer un examen lorsqu'un avortement s'est produit dans une animalerie d'un marchand de bétail ou pendant l'estivage, ou lorsque,

	<p>(commerçant/estivage ET plus d'un avortement en l'espace de 4 mois).</p> <p>Selon les règles de la logique propositionnelle, il devrait y avoir un « ou », puisqu'il ne s'agit pas de conditions cumulatives.</p>	<p>dans un troupeau d'animaux à onglons, plus d'un animal a avorté en l'espace de quatre mois.</p>
Art. 174b, al. 1, let. c	<p>La surveillance de la population en fonction de la méthode d'analyse utilisée est très exigeante pour les autorités d'exécution. Il existe un risque d'interprétation et de mise en œuvre divergentes. Il est donc proposé de préciser cette exigence dans une directive technique de l'OSAV et de la rendre ainsi contraignante pour l'exécution.</p>	<p>c. La surveillance du troupeau pendant une durée dépendant de la méthode d'analyse, conformément <i>aux directives techniques</i>, n'a pas révélé d'indices d'infection.</p>
Art. 174b, al. 1, let. d	<p>L'examen unique d'animaux provenant d'exploitations non indemnes de BVD se concentre sur la détection d'animaux IP. Les animaux transients, qui jouent un rôle important dans la propagation de la maladie dans la phase actuelle du programme d'éradication, ne sont pas détectés. Pour que les animaux transients soient également détectés, l'examen négatif ne doit pas dater de plus de 2 semaines.</p> <p>À notre avis, le seul examen virologique d'un animal ne suffit pas dans tous les cas pour approuver l'entrée d'un animal provenant d'un élevage non indemne de BVD. S'il s'agit d'animaux en gestation, ils pourraient continuer à représenter un danger et mettre en péril le statut "indemne" du troupeau.</p>	<p>Art. 174b, al. 1, let. d</p> <p>d. Au cours des douze derniers mois, il n'y a eu que des entrées d'animaux provenant d'élevages officiellement indemnes de BVD ou d'animaux ayant subi au moins un examen virologique de dépistage de la BVD au cours des quatorze derniers jours et pour lesquels cet examen a donné un résultat négatif ; <i>en cas d'entrée d'animaux gravides, une infection par la BVD pendant la gestation doit être exclue au moyen d'une analyse sérologique.</i></p>
Art. 174c (ancien)	<p>Il y a suspicion de contamination non seulement lorsqu'il existe des indices épidémiologiques d'une possible contamination des animaux d'un troupeau par le virus de la BVD, mais aussi lorsqu'il existe des indices sérologiques d'une telle contamination et que la source de la contamination ne peut plus être identifiée par le diagnostic de laboratoire.</p>	<p>1 Il y a suspicion de contamination par la BVD lorsqu'il existe des indices épidémiologiques <i>ou sérologiques</i> d'une possible contamination d'animaux d'un troupeau par le virus de la BVD, même si la source de contamination ne peut plus être identifiée par le diagnostic de laboratoire.</p>

	Cette lacune dans la définition doit être comblée de toute urgence, car en cas de suspicion selon l'art. 174 d, al. 1, let. b (groupe de bovins positifs), il ne suffit pas de soumettre tous les animaux à un examen virologique de la BVD. Un tel examen virologique permet uniquement d'exclure une circulation actuelle du virus dans le troupeau, mais pas la contamination d'un veau à naître.	
Art. 174d, al. 2, let. b (ancien)	L'exclusion d'une suspicion de contamination fait également partie de la clarification de la suspicion. Pour cela, en plus de l'examen virologique, tous les animaux chez lesquels une gestation ne peut être exclue doivent être soumis à un examen sérologique.	b. l'examen virologique de tous les animaux suspects et l'examen sérologique de tous les animaux chez lesquels une gestation ne peut être exclue, en vue de détecter la BVD
Art. 174d, al. 4 (ancien)	Complément lors de l'exclusion de la suspicion de contagion chez les animaux éventuellement gestants au moyen d'une analyse sérologique conformément aux remarques ci-dessus. Un al. 5 doit éventuellement être ajouté à cet effet.	4 La suspicion est considérée comme écartée lorsque l'examen virologique a donné un résultat négatif chez tous les animaux examinés. <i>Si des résultats sérologiques positifs sont constatés chez des animaux chez lesquels une gestation ne peut être exclue, il y a suspicion de contagion.</i>
Art. 174e, al.1, let. e et art. 174c, al.3, let. b (ancien)	Les avortements de bovins dans un troupeau contaminé doivent également être examinés. Il convient d'examiner si cela doit également être ajouté à 174c, al. 3, let. b (suspicion de contagion).	L'examen virologique des veaux et des animaux mort-nés, au plus tard cinq jours <i>après la naissance, ainsi que des avortements</i> des animaux visés au point d) ;
Art. 174e, al. 2 <sup>bis</sup> (ancien)	Le contrôle sérologique d'un groupe de bovins un an après la levée du séquestre doit être maintenu. Dans la perspective de la levée des séquestres et de l'arrêt des tests de dépistage sur les veaux, elle sert à s'assurer qu'il n'y a pas eu de nouvelle circulation virale pendant ces 12 mois, par exemple suite à un avortement non observé. Compléter comme alinéa 4.	4 Avant la levée des restrictions de mouvements et l'arrêt des tests de dépistage des veaux, une enquête sérologique sur un groupe de bovins du troupeau doit être réalisée pour la BVD afin d'exclure toute circulation du virus via le troupeau depuis la levée des restrictions.
Art. 174f <sup>bis</sup>	Voir la remarque relative à l'art. 174b, al. 1, let. d.	2 Sont exclus les animaux qui ont subi un test virologique négatif pour la BVD <i>dans les 14 jours</i> la mise en place, ainsi que la remise...

<p>Art. 174<sup>fbis</sup>, al. 2</p>	<p>Compléter avec l'examen des animaux gestants, voir ci-dessus. Art. 174b, al. 1, let. d</p>	<p>2 Font exception les animaux qui ont subi au moins une fois un examen virologique négatif pour la BVD avant d'être transférés, ainsi que la remise d'animaux destinés à l'abattage direct ou à l'estivage avec exclusivement des animaux de la même unité épidémiologique. <i>Pour les animaux en gestation, un examen sérologique doit permettre d'exclure une infection par la BVD pendant la gestation.</i></p>
<p>Art. 174<sup>fter</sup></p>	<p>L'application de ces dispositions aux exploitations d'élevage semble problématique, car la notion d'« exploitation d'élevage » n'est pas définie, contrairement à l'exploitation d'estivage (art. 9 OTerm) et à l'exploitation de pâturages communautaires (art. 8 OTerm). La renonciation à l'application de l'art. 174<sup>fter</sup> aux exploitations d'élevage peut être compensée par le fait que</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'obligation d'examiner les entrées d'animaux provenant d'exploitations non indemnes de BVD soit modifiée de manière à ce qu'elle soit effectuée dans les 2 semaines précédant la mise en place et couvre ainsi également les animaux infectés de manière transitoire (voir proposition relative à l'art. 174, al. 1, let. d et à l'art. 174<sup>fbis</sup>).</li> <li>- qu'un plan d'assainissement individuel d'une exploitation touchée par la BVD englobe cet aspect (art. 174e, al. 1, let. h).</li> <li>- la définition de la suspicion de contamination soit étendue aux animaux sérologiquement positifs en gestation et que les mesures de sécurité correspondantes soient prises dans ces cas (voir proposition relative à l'art. 174c et à l'art. 174d, al. 2, let. b).</li> </ul> <p>En outre, les désignations officielles selon l'OAA doivent être utilisées pour les exploitations de pâturages communautaires et les exploitations d'estivage. En outre, les termes "unité</p>	<p>Art. 174<sup>fter</sup> Exploitations de <i>pâturage communautaires</i> et <i>exploitations d'estivage</i> (nouveau)</p> <p>Dans les exploitations de <i>pâturages communautaires</i> et les <i>exploitations d'estivage</i> où des animaux provenant de plus d'un élevage sont en contact les uns avec les autres, seuls les animaux provenant d'un élevage officiellement indemne de BVD peuvent être déplacés.</p>

	épidémiologique" et "avoir des contacts" ne sont pas clairs. Ils doivent être remplacés par une formulation plus claire. Il s'agit d'exploitations dans lesquelles des animaux provenant de plusieurs élevages sont amenés et entrent ainsi en contact.	
Art. 239j	Il y a suspicion de contamination non seulement lorsqu'il existe des indices épidémiologiques d'une possible contamination des animaux d'un troupeau par le virus BD, mais aussi lorsqu'il existe des indices sérologiques d'une telle contamination et que la source de la contamination ne peut plus être identifiée par diagnostic de laboratoire. Voir également les explications relatives à l'art. 174c.	<sup>1</sup> Il y a suspicion de contamination par la BD lorsqu'il existe des indices épidémiologiques ou sérologiques d'une possible contamination d'animaux d'un troupeau par le virus de la BD, même si la source de contamination ne peut plus être mise en évidence par le diagnostic de laboratoire.
Art. 239k, al. 1, let. c	Selon l'art. 239i, les dispositions relatives au BD ne s'appliquent qu'aux animaux de l'espèce bovine, aux buffles et aux bisons. Dans l'art. Art. 239k, al. 1, let. c, la réalisation d'enquêtes épidémiologiques est malgré tout explicitement définie pour ces espèces animales. Cela implique à tort que les autres dispositions d'autres articles pourraient également s'appliquer à d'autres espèces animales, p. ex. les moutons.	Art. 239k Cas d'épizootie (nouveau) <sup>1</sup> En cas de constatation de BD, le vétérinaire cantonal prononce le séquestre simple de 1er degré sur tous les troupeaux de l'élevage contaminé. En outre, il ordonne : c. la réalisation d'enquêtes épidémiologiques <del>sur les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons</del> afin de déterminer la source de contamination <del>et les éventuels autres animaux infectés</del> ;
II L'ordonnance du 27 mai 202011 relative au plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne alimentaire et des objets usuels (PCPNO), annexe 1, liste 2, ch. 2.17 (nouveau)	Les commerçants en bétail disposant de leurs propres étables doivent être contrôlés plus souvent que les autres exploitations à l'année pour des raisons de risque. Un contrôle PrP tous les deux ans est proposé au lieu de tous les quatre ans.  Les exploitations de commerce de bétail représentent un risque non négligeable de propager des épizooties. Les notifications concernant les animaux de commerce en contact lors des transports ou pendant de courtes durées sur les exploitations de commerce de bétail doivent être soigneusement notifiées et contrôlées. Il n'est pas aisé avec les dispositions légales actuelles d'assurer	2.17 Entreprises de commerce de bétail avec une exploitation à l'année selon la liste 1, ch. 1.1 OCCM : intervalle entre deux contrôles de 2 ans au maximum

	la traçabilité des activités de commerce de bétail pour les services vétérinaires.	
--	--	--